



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

<p>Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises Service compétitivité et performance environnementale Sous-direction de la compétitivité Bureau des relations économiques et statuts des entreprises 3 rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP</p>	<p>Guide juridique et pratique pour la demande de reconnaissance en qualité d'organisation de producteur (OP) et d'associations d'organisations de producteurs (AOP) dans le secteur du Lait et des produits laitiers.</p>
--	---

Le présent document a pour objet de présenter la nouvelle réglementation applicable aux OP et AOP dans le secteur du lait et des produits laitiers ainsi que de préciser la composition des dossiers de demande de reconnaissance dans ce secteur et leur procédure de traitement.

Table des matières

I. Présentation des textes régissant les organisations de producteurs dans le secteur du Lait	3
II. Précisions sur certaines dispositions de la réglementation	3
II.1 - Définitions	3
II. 2 - Articulation entre l'OP et la personne morale, support juridique de l'OP	4
a – les statuts	4
b – le règlement intérieur	4
c – le bulletin d'adhésion	5
III. Les principaux critères de reconnaissance des OP	5
III.1 - les seuils de reconnaissance en qualité d'OP	5
a – Les objectifs généraux de la reconnaissance	5
b - Les seuils de reconnaissance	5
b - Les critères de reconnaissance	6
c – La règle d'apport	7
d – Les moyens nécessaires à la poursuite des objectifs et activités de l'OP	7
III.2 - les conditions de reconnaissance en qualité d'AOP	7
IV. L'externalisation de certaines activités par l'OP (également applicable aux AOP)	8
V. Les modalités de la négociation et/ou mise sur le marché de la production par l'OP (également applicable aux AOP)	8
VI. Composition des dossiers de reconnaissance	9
VII. Circuits de traitement des dossiers	10
VII. 1- Dépôt du dossier (OP ou AOP)	10
VII. 2- Recevabilité du dossier	10
VII. 3- Instruction de la demande	10
VII. 4- Examen par le GT sectoriel chargé de préparer l'examen des dossiers en CNT	10
VII. 5 - Examen par la CNT et décision	11
VIII. Contrôles et suites des contrôles des OP et AOP reconnues	11
ANNEXE I - COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE	12
ANNEXE II – MODIFICATION DE RECONNAISSANCE	15
ANNEXE III : RETRAIT DE RECONNAISSANCE	16

I. Présentation des textes régissant les organisations de producteurs dans le secteur du Lait

Textes de référence :

Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/007 du Conseil, modifié par le règlement (UE) 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 ;

Règlement délégué (UE) 2016/232 de la Commission du 15 décembre 2015 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certains aspects de la coopération entre producteurs ;

Décret n° 2015-729 du 24 juin 2015 relatif aux informations de suivi économique dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Sur le fondement de l'article L 553-1 du code rural et de la pêche maritime des textes réglementaires ont été pris dans le cadre du décret n°2018-313 du 27 avril 2018 :

Il s'agit des articles :

-D.551-1 à D.551-6 du code rural et de la pêche maritime portant les dispositions communes à l'ensemble des secteurs couverts par le règlement (UE) n°1308/2013 précité ;

- D.551-31 à D.551-40 pour les dispositions applicables à l'ensemble des organisations de producteurs dans le secteur du lait;

- D.553-1 à D.553-5 portant dispositions communes à l'ensemble des organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs des secteurs couverts et non couverts par le règlement (UE) n°1308/2013 précité.

Après ce travail réglementaire, il a paru nécessaire de re-définir **la composition des dossiers** à présenter pour une demande de reconnaissance ou de modification de reconnaissance, ainsi que **la procédure de traitement** de ces dossiers. Tel est le principal objet de ce guide, qui inclut préalablement des précisions sur certaines dispositions de la réglementation.

II. Précisions sur certaines dispositions de la réglementation

II.1 - Définitions

Définition d'un membre producteur

Peut être membre d'une organisation de producteurs (OP) reconnue dans le secteur du Lait, toutes personnes physiques ou morales qui produit du lait ou des produits laitiers.

Comptabilisation

Dans le cas où l'OP qui sollicite la reconnaissance est constituée, en tout ou partie, de membres qui sont eux-mêmes des entités juridiques ou des parties clairement définies d'entités juridiques composées de producteurs, le nombre minimal de producteurs exigé pour satisfaire aux conditions de reconnaissance est calculé sur la base du nombre de producteurs réunis pour chacune des entités juridiques ou partie clairement définies d'entités juridiques.

En d'autres termes, une OP de deux membres, un producteur individuel et une SICA (elle même composée de 8 membres producteurs), comptabilise par application de la règle susvisée un total de 9 membres.

Cas de multi-adhésions

S'agissant des OP poursuivant une mission de négociation, un producteur n'est membre que d'une seule OP négociant également tout contrat de ce type en leur nom.

Une OP peut quant à elle adhérer à plusieurs AOP pour un produit relevant d'une même catégorie, sous réserve que ces associations poursuivent des objectifs distincts et compatibles entre eux, adoptent des règles et mettent en oeuvre des mesures qui ne portent pas sur le même objet et que l'adhésion à plusieurs associations ne fasse pas obstacle à la réalisation correcte de ses activités (art.D.553-3 du CRPM).

OP avec transfert de propriété

En application de l'article L.553-5 du CRPM, est entendue comme OP ou association d'organisations de producteurs (AOP) avec transfert de propriété des produits entre le producteur et l'OP ou l'AOP, une OP ou une AOP procédant à la commercialisation de la production de ses membres qui lui est cédée à cette fin.

II. 2 - Articulation entre l'OP et la personne morale, support juridique de l'OP

a – les statuts

La personne morale qui sert de support à la reconnaissance en OP peut relever de différents statuts juridiques (société, association, etc.). Quel que soit ce statut juridique, il convient de s'assurer que les clauses statutaires de cette personne morale, support juridique de l'OP, sont conformes à celles exigées pour une reconnaissance en OP.

Conformément à l'article 161 du Règlement (UE) n°1308/2013 et à l'article D.551-34 du CRPM, les conditions suivantes doivent apparaître dans les statuts d'une OP reconnue :

- l'initiative des producteurs à l'origine de la constitution de l'OP ;
- la poursuite de l'objectif de planification de la production et son adaptation à la demande et/ou la concentration de l'offre et la mise sur le marché de la production de ses membres et/ou l'optimisation des coûts de production et la stabilisation des prix à la production ;
- des garanties suffisantes quant à la réalisation correcte de l'action de l'OP (durée et efficacité) et de la concentration de l'offre ;
- la procédure d'adhésion des éleveurs pour une durée minimale d'engagement (durée minimale de 5 ans pour les producteurs de lait cru d'une OP en charge d'une mission de mise en marché, de commercialisation ou de négociation, 1 an pour les autres) ;
- la définition par l'organe délibérant de l'OP des règles collectives décidées en son sein.

Il est à noter que, quelle que soit la personne morale considérée (société coopérative agricole, société commerciale, association, etc.), celle-ci peut être simultanément le support juridique de plusieurs OP. En effet, la reconnaissance en qualité d'OP est circonscrite à un ou plusieurs groupes ou catégories de produits donné(s). En conséquence, une personne morale évoluant sur plusieurs groupes ou catégories de produits peut être reconnue OP dans chacun de ces groupes ou de ces catégories. En outre, les membres producteurs disposent de la possibilité d'adhérer à l'OP pour tout ou partie des produits au titre desquels l'OP est reconnue.

b – le règlement intérieur

- complète les règles de fonctionnement interne de l'organisation prévues par les statuts et précise notamment les obligations réciproques de l'organisation et de ses membres ;
- peut prévoir que l'OP assure la facturation de la production de ses membres ou la centralisation des paiements.

c – le bulletin d'adhésion

Le bulletin d'adhésion matérialise l'engagement du producteur dans la personne morale, support juridique de la reconnaissance en OP, notamment celui de respecter les dispositions des statuts et du règlement intérieur de cette dernière. Dans une société coopérative agricole ou une union de coopératives agricoles, ce bulletin recense les obligations du producteur à la fois comme associé coopérateur et comme membre de l'OP.

III. Les principaux critères de reconnaissance des OP

III.1 - les seuils de reconnaissance en qualité d'OP

a – Les objectifs généraux de la reconnaissance

L'OP constitue la structure de base de l'organisation économique du secteur du lait et des produits laitiers et elle doit poursuivre au moins l'un des trois objectifs OCM suivants :

- la planification de la production et son adaptation à la demande (qualité et quantité) ;
- la concentration de l'offre et la mise sur le marché de la production de ses membres ;
- l'optimisation des coûts de production et la stabilisation des prix à la production.

b - Les seuils de reconnaissance (art. D.551-8 du CRPM)

Dans le secteur du lait de vache, les seuils de reconnaissance d'une organisation en qualité d'OP correspondent à plusieurs critères quantitatifs mentionnés à l'article D. 551-37 du CRPM, considérés alternativement et non cumulativement :

- un nombre minimum de producteurs : 200 producteurs pour une demande de reconnaissance dans la catégorie « lait de vache » (tous laits¹) et 25 producteurs pour une demande de reconnaissance dans la catégorie « lait de vache susceptible d'être utilisé pour la fabrication d'un produit laitier sous signe d'identification de la qualité et de l'origine » (lait sous SIQO) ;
- un volume minimum de lait commercialisé : 60 millions de litres de lait pour une demande de reconnaissance dans la catégorie « lait de vache » (tous laits¹) et 7 millions de litres de lait pour une demande de reconnaissance dans la catégorie « lait sous signe d'identification de la qualité et de l'origine » (lait sous SIQO) ;
- dans le cas où l'organisation ne répondrait pas à l'un des seuils précités, un taux minimal de livraison du lait des membres de l'organisation à un même acheteur de 55 %, en moyenne sur les deux dernières campagnes laitières. Sur ce dernier seuil de 55 %, il convient de préciser que lorsque cet acheteur collecte le lait auprès de producteurs dont les sièges d'exploitation sont situés sur plusieurs départements, le respect de ce seuil est vérifié sur une zone correspondant à la somme des départements sur lesquels les exploitations des producteurs membres de l'organisation ont leur siège.

Ex : dans le cas où les membres de l'organisation support de l'OP ont leurs sièges d'exploitation sur 3 départements, le taux minimal de livraison du lait de 55 % sera vérifié sur une zone de collecte de lait de l'acheteur correspondant à la somme de ces 3 départements.

Dans le secteur du lait de chèvre, les seuils de reconnaissance d'une organisation en qualité d'OP correspondent à plusieurs critères quantitatifs mentionnés à l'article D. 551-38 du CRPM, considérés cumulativement (et non alternativement) :

- dans tous les cas, un nombre minimum de 5 membres producteurs, c'est-à-dire de toute personne physique ou morale qui produit du lait de chèvre ;

¹ Les seuils de reconnaissance dans le secteur du lait cru de vache étant les plus contraignants, leurs respects ouvrent la possibilité pour l'OP de couvrir le secteur du lait cru conventionnel ainsi que du lait sous SIQO, secteur pour lequel les seuils applicables sont plus faibles compte-tenu des caractéristiques liées à type de productions.

- pour la catégorie « lait de chèvre », les membres producteurs doivent représenter au moins 50 % plus un de l'ensemble des producteurs de chaque établissement de collecte auquel ils livrent leur production ;

- pour la catégorie « lait de chèvre issu de l'agriculture biologique », les membres producteurs doivent représenter au moins 50 % plus un de l'ensemble des producteurs de lait de chèvre issu de l'agriculture biologique de chaque établissement de collecte auquel ils livrent leur production.

Dans le secteur du lait de brebis, les seuils de reconnaissance d'une organisation en qualité d'OP correspondent à plusieurs critères quantitatifs mentionnés à l'article D. 551-39 du CRPM, considérés alternativement (et non cumulativement) :

- un nombre minimum de membres producteurs : 60 membres producteurs pour une demande de reconnaissance dans la catégorie « lait de brebis » (tous laits¹) et 10 membres producteurs pour une demande de reconnaissance dans la catégorie « lait de brebis issu de l'agriculture biologique » ;

OU

- un volume minimum de lait commercialisé : un volume minimum correspondant à 55 % du volume de lait de brebis ou de lait de brebis issu de l'agriculture biologique collecté par le ou l'ensemble des établissements de collecte du lait de brebis ou du lait de brebis issu de l'agriculture biologique au(x)quel(s) livrent les membres producteurs de l'organisation.

Les organisations qui demandent leur reconnaissance en tant qu'OP doivent fournir des informations chiffrées correspondant à l'un ou l'autre de ces critères.

Dans le cadre des contrôles de reconnaissance opérés annuellement par les services de FAM, il sera vérifié que les seuils de reconnaissance sont respectés dans le temps.

Récapitulatif des seuils de reconnaissance applicables par secteur.

Lait de vache	Nombre de producteurs	<u>OU</u> Volume de lait commercialisé	<u>OU</u> Autre
Conventionnel	200	60 ML	Minimum de 55% du lait livré par les membres de l'OP à un même acheteur.
Sous SIQO	25	7 ML	Minimum de 55% du lait livré par les membres de l'OP à un même acheteur.

Lait de chèvre	Nombre de producteurs	<u>ET</u> volume minimum de lait commercialisé
Conventionnel	5	membres producteurs = au moins 50%+1 de l'ensemble des producteurs de chaque établissement de collecte auquel ils livrent leur production
AB	5	membres producteurs = au moins 50%+1 de l'ensemble des producteurs de chaque établissement de collecte auquel ils livrent leur production.

Lait de brebis	Nombre de producteurs	<u>OU</u> volume minimum de lait commercialisé
Conventionnel	60	Volume = au minimum 55 % du volume collecté par le ou l'ensemble des établissements de collecte au(x)quel(s) livrent les membres de l'OP
AB	10	Volume = au minimum 55 % du volume collecté par le ou l'ensemble des établissements de collecte au(x)quel(s) livrent les membres de l'OP

b - Les critères de reconnaissance

- Par les membres sur l'OP : le contrôle démocratique (art. D.551-32.1° du CRPM)

Les documents constitutifs de l'OP (statuts, règlement intérieur) comportent les règles permettant aux producteurs membres d'une OP de contrôler, de façon démocratique, leur organisation et les décisions prises par cette dernière.

A titre d'exemple, les clauses suivantes sont de nature à justifier le respect de ce principe :

- une clause limitant les droits de vote et les pouvoirs que peut détenir directement un membre d'une OP (ex : pourcentage inférieur à 50 % du total des droits de vote et inférieur à 50 % des participations) par membre adhérent, producteur ou non producteur ;
- une clause fixant les règles du quorum et notamment, l'équilibre en termes de voix de membres producteurs et de membres non producteurs, etc.

- Par l'OP sur ses membres adhérents

L'OP est tenue d'offrir dans ses statuts des garanties suffisantes quant à l'exécution correcte de ses activités (durée, efficacité, concentration de l'offre, etc.).

En contre-partie, l'OP peut notamment exercer sur ses adhérents un contrôle, formalisé dans un plan de contrôle et de sanctions bâti par l'OP et visant à s'assurer que les adhérents respectent l'ensemble des règles édictées par l'OP (par exemple, la règle d'apport).

c – La règle d'apport (art. D.551-34 du CRPM)

Tout membre producteur en charge d'une mission d'organisation de la mise en marché, de commercialisation ou de négociation s'engage à apporter à l'OP la totalité de la production pour les produits concernés par l'adhésion du producteur à l'OP (à l'exception du lait cru destiné à la transformation à la ferme).

Cette règle doit apparaître explicitement dans un document constitutif de l'OP et doit faire l'objet d'un contrôle par l'OP afin de démontrer, notamment en cas de contrôle, le respect de la règle d'apport total par ses adhérents ou à défaut, les sanctions mises en œuvre par l'OP.

d – Les moyens nécessaires à la poursuite des objectifs et activités de l'OP

En application des dispositions du CRPM (articles D. 551-36), pour être reconnue en tant qu'OP, une organisation doit disposer de moyens en personnel nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées.

Dans le secteur du lait de vache :

L'organisation doit disposer de moyens en personnel correspondant au moins à un **demi équivalent temps plein** (ETP).

Toutefois, dans les cas suivants, ces moyens en personnel doivent s'élever a minima à un quart équivalent temps plein :

- l'organisation est déjà reconnue en qualité d'OP pour une autre production animale,
- l'organisation est reconnue pour la production de lait sous SIQO,
- l'organisation est reconnue en application du quatrième alinéa de l'article D. 551-127 (les membres de l'organisation ont livré, en moyenne sur les deux dernières campagnes laitières, au moins 55 % du lait collecté par un même acheteur).

Dans les secteurs du lait de chèvre et du lait de brebis :

L'organisation de producteurs doit disposer de moyens techniques ou matériels nécessaires et de moyens en personnel correspondant au moins à **0,15 équivalent-temps plein**.

III.2 - les conditions de reconnaissance en qualité d'AOP

Les organisations constituées à l'initiative d'au moins deux organisations de producteurs reconnues peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'AOP si elles visent à exercer tout ou partie des activités des OP.

Il est à noter qu'une OP est tenue de déléguer à l'AOP à laquelle elle adhère les activités mentionnées dans les statuts de l'AOP.

Une OP peut adhérer à plusieurs AOP pour un produit relevant d'une même catégorie de reconnaissance sous réserve que :

1°) Ces associations poursuivent des objectifs distincts et compatibles entre eux, et adoptent des règles et mettent en oeuvre des mesures qui ne portent pas sur le même objet ;

2°) L'adhésion à plusieurs associations n'empêche pas la réalisation correcte de ses activités.

IV. L'externalisation de certaines activités par l'OP (également applicable aux AOP)

L'OP peut faire le choix d'externaliser certaines de ses activités :

- **auprès d'un prestataire extérieur à l'OP** (externalisation) : dans le cas où une prestation est assurée par un tiers, les modalités de la délégation sont alors définies dans le cadre d'un accord commercial (convention, accord, protocole, contrat) conclu entre l'OP et chaque entité (prestataire ou un ou plusieurs de ses membres ou une filiale) auquel est confiée l'exécution de ces tâches. Le document doit notamment préciser le contenu des missions confiées, les modalités de rémunération des prestataires, les délais d'exécution, les moyens de contrôle et d'évaluation ainsi que les conditions de résolution des litiges. L'OP reste responsable de l'exercice de l'activité externalisée ainsi que du contrôle global de la gestion et de la supervision portant sur l'exécution de l'activité.

Ainsi, et à titre d'exemple, le contrôle de gestion global et la surveillance générale sont considérés comme efficaces si le contrat d'externalisation :

* autorise l'OP à émettre des instructions contraignantes et comprend des dispositions permettant à l'OP de mettre fin au contrat si le prestataire de services ne remplit pas les conditions du contrat d'externalisation,

* prévoit les modalités et conditions détaillées, y compris les obligations et délais en matière de rapports, qui permettent à l'OP d'évaluer les activités externalisées et d'exercer un véritable contrôle sur elles.

Les contrats d'externalisation sont conservés par l'OP pendant cinq ans au moins aux fins de contrôles et sont accessibles à tous les membres sur demande.

- **auprès d'un ou plusieurs de leurs adhérents** : dans le cas où une prestation est assurée par un ou plusieurs adhérents à l'OP, les modalités de la délégation sont alors définies dans le cadre :

- du règlement intérieur ;
- d'un accord commercial (convention, accord, protocole, contrat) conclu entre l'OP et chaque adhérent auquel est confiée l'exécution de ces tâches.

L'OP s'assure que chacun des autres adhérents bénéficie des mêmes conditions d'accès aux diverses prestations offertes.

Il convient de noter que les missions exercées par les élus de toute organisation support de l'OP (président, secrétaire, trésorier,...) dans le cadre de leur mandat électif (telles qu'elles peuvent être précisées dans les statuts ou le règlement intérieur) ne sont pas considérées comme une prestation et ne peuvent donner lieu à un conventionnement dans le cadre d'une demande de reconnaissance. En revanche, des missions autres que celles qu'ils sont amenés à exercer dans le cadre de ce mandat électif peuvent être confiées à ces élus (considérés dans ce cas comme des prestataires), et faire l'objet d'une externalisation (ex : un président qui exercerait des missions de comptabilité).

V. Les modalités de la négociation et/ou mise sur le marché de la production par l'OP (également applicable aux AOP)

Présentation :

Dans le cadre de ses missions, une OP sans transfert de propriété peut :

- négocier, pour le compte du producteur, les modalités de mise en marché de sa production. Dans le cas où la mise sur le marché est effectuée par l'OP (ou sous le contrôle de l'OP en cas d'externalisation de cette activité), elle est accompagnée de la décision relative au produit destiné à être vendu, au choix du canal de distribution et, à moins que la vente ne soit réalisée par enchères,

à la négociation de sa quantité et de son prix (cf. exemple de mandat de commercialisation en annexe IV) ;

- négocier, au nom de ses producteurs des contrats concernant l'offre de produits visés.

Les modalités de mise en œuvre de ces missions sont préalablement définies dans les documents constitutifs de l'OP (statuts ou règlement intérieur).

Point de vigilance : tout producteur de lait ne peut mandater qu'une organisation reconnue OP chargée de négocier les conditions générales de vente de son lait. Tout producteur qui souhaite changer d'OP pour la négociation des éléments de son contrat de livraison de lait cru devra donc être libéré de ses engagements statutaires avec l'organisation à laquelle il aurait préalablement adhéré et qu'il aurait préalablement mandatée aux fins de cette négociation.

Les conditions à remplir par l'OP dans le cadre de la poursuite d'une mission de négociation collective diffèrent entre une OP reconnue dans le secteur du lait cru (champ de l'article 149 du R(UE) n°1308/2013) et une OP reconnue dans le secteur des produits laitiers (champ de l'article 152 du R(UE) n°1308/2013).

S'agissant spécifiquement du secteur du lait cru, une OP peut négocier au nom des agriculteurs qui en sont membres, pour tout ou partie de leur production conjointe, des contrats de livraison de lait cru d'un agriculteur à un transformateur de lait cru ou à un collecteur si les seuils suivants sont respectés (art. 149 du R(UE) n°1308/2013) :

- le volume de lait cru faisant l'objet de ces négociations n'excède pas 3,5 % de la production totale de l'Union,

- le volume de lait cru faisant l'objet de ces négociations produit dans tout État membre n'excède pas 33 % de la production nationale totale de cet État membre, et

- le volume de lait cru faisant l'objet de ces négociations livré dans tout État membre n'excède pas 33 % de la production nationale totale de cet État membre.

VI. Composition des dossiers de reconnaissance

Reconnaissance en OP

Une structure souhaitant obtenir une reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est tenue de déposer une demande de reconnaissance auprès du BRESE, selon les modalités définies au point VIII.

Dans cette perspective, l'article D.553-4 du CRPM définit la liste des pièces qui doivent accompagner une demande de reconnaissance.

Outre la demande de reconnaissance, l'évolution de la vie des OP peut néanmoins justifier des demandes d'adaptation de la reconnaissance initiale, d'où les trois types de dossiers suivants :

- le dossier de **demande de reconnaissance**, qui correspond à une reconnaissance « nouvelle » (cf. annexe I). Les opérations de fusion entre deux OP aboutissant à la création d'une nouvelle structure ou de fusion-absorption au bénéfice d'une structure non reconnue OP sont considérées comme étant des nouvelles demandes de reconnaissance ; dans ce second cas, l'arrêté ministériel vient « transférer » la reconnaissance sur la structure issue de la fusion ;

- le dossier de **demande de modification de reconnaissance : changement de dénomination**, de statut juridique d'une OP ou de produit(s) (cf. annexe II) ;

- le dossier de **demande de modification de la zone de reconnaissance de l'OP** (cf. annexe II). Il convient de préciser que les cas de fusion-absorption entre une OP et une structure non reconnue OP au bénéfice de l'OP et impliquant une modification de la zone d'activité de l'OP sont traités dans cette partie ;

- le dossier de **retrait de reconnaissance** (cf. annexe III).

Pour rappel, toute information complémentaire peut être demandée pour les besoins de l'instruction.

Reconnaissance en AOP

Une structure souhaitant obtenir une reconnaissance en qualité d'AOP est tenue de déposer une demande de reconnaissance auprès du BRESE, selon les modalités définies au point VIII.

L'article D.553-5 du CRPM définit la liste des pièces qui doivent accompagner une demande de reconnaissance.

Le traitement des dossiers de demande de reconnaissance en tant qu'AOP est le même que pour les dossiers de demande de reconnaissance en qualité d'OP (cf. annexe II).

VII. Circuits de traitement des dossiers

VII. 1- Dépôt du dossier (OP ou AOP)

Le dossier, dont les pièces sont énumérées aux annexes II ou III de la présente instruction, est envoyé au BRESE de la DGPE, par mail : brese.dgpe@agriculture.gouv.fr.

Le dossier est également transmis par courrier à l'adresse :

Bureau Relations Économiques et Statuts des Entreprises
Sous-direction Compétitivité
Service Compétitivité et Performance Environnementale
Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
3 rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP

Pour un examen par les groupes de travail (GT) et les commissions nationales techniques (CNT), dont le calendrier de réunions est transmissible sur demande, il est rappelé la nécessité de respecter les dates butoirs indiquées dans ledit calendrier pour le dépôt des dossiers. Tout dossier reçu après ces dates ou tout dossier incomplet sera (sous réserve de complétude) traité lors des sessions de réunions suivantes.

VII. 2- Recevabilité du dossier

Le BRESE s'assure de la complétude du dossier (c'est-à-dire qu'il comporte toutes les pièces requises) et, le cas échéant, demande les documents manquants.

Lorsque le dossier est complet, le BRESE envoie par mail à l'organisation demandeuse un récépissé accusant réception de la complétude du dossier. Ce récépissé mentionne la date à laquelle le dossier sera présenté devant le groupe de travail chargé de préparer les réunions de la Commission nationale technique (CNT) du Conseil Supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire ainsi que la date de la CNT au cours de laquelle ce dossier sera examiné (cf infra). Il est toutefois à noter que la complétude du dossier ne présage pas de la conformité du dossier aux conditions de reconnaissance en OP ou AOP fixées par la réglementation nationale et européenne.

VII. 3- Instruction de la demande

Le BRESE procède à l'instruction de la demande, en lien avec les services de FranceAgriMer s'agissant notamment de la vérification du respect du seuil de reconnaissance de 55% dans le secteur du lait de vache.

Pour les besoins de cette instruction, il peut demander toute information complémentaire nécessaire à la compréhension du dossier.

VII. 4- Examen par le GT sectoriel chargé de préparer l'examen des dossiers en CNT

Sauf exception, **cinq jours** avant la réunion du GT, les fiches de synthèse préparées par le BRESE sur les dossiers considérés comme complets (ceux pour lesquels un récépissé accusant réception a été transmis) sont mises à disposition des membres du GT spécialisé " Lait" aux fins de leur examen par ce groupe.

Après examen de chaque dossier, le groupe de travail fait une proposition à la CNT, qui est mentionnée dans la fiche de synthèse. Le GT peut également demander des informations complémentaires, lesquelles sont apportées, dans la mesure du possible, lors de la CNT qui suit ce groupe de travail et au cours de laquelle le dossier qui a fait l'objet de cette demande doit être traité.

VII. 5 - Examen par la CNT et décision

La CNT se réunit selon un calendrier annuel prévisionnel (communicable sur demande). Le calendrier de l'année (n) est diffusé lors de la dernière CNT de l'année (n-1). Elle émet un avis sur les dossiers de demande de reconnaissance, de modification ou de retrait de reconnaissance en tant qu'OP ou AOP.

Après avis rendu par la CNT, le ministre chargé de l'agriculture se prononce sur la demande en accordant, le cas échéant, cette reconnaissance par arrêté ministériel (arrêté interministériel dans les DOM).

VIII. Contrôles et suites des contrôles des OP et AOP reconnues

Modalités de contrôle et de sanctions des OP et AOP reconnues

En application de la réglementation européenne et nationale en vigueur, des contrôles sont effectués par les services de FranceAgriMer auprès des OP et des AOP reconnues. Ces contrôles visent à s'assurer du respect par les OP et AOP reconnues des conditions de reconnaissance et de la réglementation en vigueur. Les manquements soulevés lors du contrôle font l'objet d'une information aux OP et AOP concernées et d'une demande de mise en conformité. En cas d'absence de mise en conformité dans le délai imparti, des sanctions peuvent être prises à l'encontre de l'OP ou l'AOP concernée, lesquelles peuvent aller jusqu'au retrait de reconnaissance conformément aux dispositions de l'article D.551-4 du CRPM.

Suivi par enquête :

Afin de disposer de données actualisées et fiables sur les principales caractéristiques de l'OP (nombre de producteurs, volume commercialisé, zone d'activité) ainsi que sur leurs évolutions passées ou à venir, le BRESE sollicite régulièrement les OP reconnues via de courtes enquêtes conduites par voie électronique.

ANNEXE I - COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE

I. CONTEXTE

La demande de reconnaissance peut être présentée :

- par une organisation qui n'est pas reconnue OP ;
- par deux OP qui fusionnent et souhaitent la création d'une nouvelle OP ;
- par une organisation non reconnue OP, qui absorbe totalement ou partiellement une structure reconnue OP [avec possibilité de transfert de reconnaissance de l'OP absorbée] ;
- par une organisation déjà reconnue OP dans un secteur d'activité et qui souhaite être également reconnue OP dans un autre secteur d'activité.

II. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE EN OP (tous secteurs)

1) Un **courrier de demande** de reconnaissance en tant qu'OP signé par le responsable légal (ou toute personne mandatée) de l'organisation demandeuse.

2) Une **note de présentation de l'organisation demandeuse** :

Dans cette note devront notamment figurer les informations demandées dans les rubriques détaillées ci-dessous.

a) **les coordonnées de l'OP** : nom du président et du directeur ou de tout autre contact utile (e-mail, téléphone, adresse du siège social) ;

b) l'objet et les missions de l'organisation demandeuse ;

c) la nature et les formes d'actions mises en œuvre par l'OP au profit de ses membres ;

d) un tableau relatif aux moyens humains de l'organisation conforme au modèle ci-dessous ;

Fonction	Nombre d'ETP salariés	Nombre d'ETP en prestation de services
Ex : appui technique, secrétariat, gestion administrative, aide à la négociation collective des contrats de vente, représentation, autre...		
TOTAL		

ETP = équivalent temps plein.

En cas de recours à une prestation de service pour l'exercice de ses missions, l'organisation demandeuse devra fournir une copie des conventions signées par les parties prenantes.

En cas de délégation d'une mission à l'un de ses membres, les modalités de cette délégation peuvent être détaillées dans le cadre de l'un des documents constitutifs de l'OP (ex : règlement intérieur) ou dans le cadre d'une convention d'externalisation.

e) *s'il y a lieu, la présentation synthétique des moyens matériels et des installations techniques de l'organisation demandeuse (emplacement, état, capacité technique, etc.) ;*

f) La **répartition du capital** et, s'il a lieu, **la répartition des droits de vote** entre les différents membres de l'organisation demandeuse ;

g) la liste des **opérateurs aval** permettant à l'organisation demandeuse de commercialiser ou d'organiser la mise en marché de la production de ses membres (avec indication, dans la mesure du possible, de leur secteur d'activité, de leur taille,...) ;

h) des informations sur l'**activité** de l'organisation demandeuse à la date de transmission du dossier de demande de reconnaissance ;

*** sur le nombre de producteurs**

- le nombre de producteurs adhérents de l'organisation demandeuse, support de l'OP,
- le cas échéant, le nombre de producteurs ayant confié à l'organisation demandeuse support de l'OP la commercialisation et / ou la négociation de ses produits (pour les OP sans transfert de propriété),

Pour les modalités de décompte du nombre de producteurs, se référer aux indications mentionnées au point II.1.a.

*** sur le volume d'activité**

- le nombre des membres de l'organisation de producteurs ou des adhérents de ses membres et la valeur annuelle de leur production commercialisée ou le volume annuel de production mis en marché ou commercialisé par produit, pour chaque membre afin d'évaluer le respect du volume minimal d'activité.

3) la résolution du Conseil d'administration (ou du Conseil de surveillance) décidant de présenter la demande et précisant le ou les produits ou le secteur pour lesquels la reconnaissance est demandée ;

4) les statuts en vigueur de l'organisation demandeuse et **le procès verbal de l'organe délibérant qui les a approuvés (cf. annexe VII) ;**

5) le règlement intérieur de l'organisation demandeuse, **le procès verbal de l'organe délibérant qui l'a approuvé** et la date à laquelle ce règlement intérieur sera porté à la connaissance des adhérents ;

6) La liste et le nombre des adhérents, le modèle-type de bulletin d'adhésion des membres de l'organisation de producteurs et le ou les document(s) permettant de justifier d'un nombre d'adhérents couvrant le seuil minimal de membres pour le secteur considéré. En outre, lorsque l'organisation demande une reconnaissance dans le secteur du lait de vache au titre du seuil de reconnaissance de 55%, la liste et le n°SIRET de chacun des membres producteurs devra être fournie dans un fichier Excel ;

7) le cas échéant, copie (version papier ou dématérialisée à l'adresse visée au point VIII.1 de la présente note) de tous les mandats **de négociation** signés par les producteurs au bénéfice de l'OP sans transfert de propriété ;

8) la liste des adhérents de l'OP ayant, le cas échéant, signé et transmis leur mandat de négociation (cf. modèle en annexe V) ;,

9) le cas échéant, tout document (accord, protocole, contrat, convention, etc.) dûment signé relatif à l'externalisation (cf. point IV) d'une activité par OP dans le cadre d'un accord avec un prestataire ;

10) Tout document visant à illustrer le fonctionnement des règles comptables et budgétaires nécessaires au fonctionnement de l'OP telles que définies dans les statuts (exemple : liasse fiscale des deux derniers exercices, budget prévisionnel, procès verbal d'AG d'approbation des comptes) ;

11) un extrait K-bis si l'organisation demandeuse est une société inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés ; une copie de la **décision d'agrément du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA)** si l'organisation demandeuse est une coopérative ou une union de coopératives ; une copie du **récépissé de la déclaration en préfecture** si l'organisation demandeuse est une association

12) le cas échéant, la liste des autres secteurs pour lesquels la structure est déjà reconnue OP.

parallèlement à la transmission « papier », ce dossier devra faire l'objet d'une transmission électronique à l'adresse visée au point VIII.1 de la présente note.

III. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE EN AOP

- 1) Un **courrier de demande** de reconnaissance en tant qu'AOP signé par le responsable légal (ou toute personne mandatée) de l'organisation demandeuse ;
- 2) **les coordonnées de l'AOP : nom du président et du directeur ou de tout autre contact utile (e-mail, téléphone, adresse du siège social) ;**
- 3) la **résolution du Conseil d'administration (ou du Conseil de surveillance)** décidant de présenter la demande et précisant le ou les produits ou le secteur pour lesquels la reconnaissance est demandée ;
- 4) les **statuts** en vigueur de l'organisation demandeuse et **le procès verbal de l'organe délibérant qui les a approuvés ;**
- 5) le **règlement intérieur** de l'organisation demandeuse et **le procès verbal de l'organe délibérant qui l'a approuvé ;**
- 6) la **liste des membres de l'organisation** demandeuse (précisant s'il s'agit d'OP reconnues) et le **volume commercialisé ou mis en marché par membre ;**
- 7) la **résolution de l'organe d'administration des structures membres décidant l'adhésion à l'organisation** demandeuse ;
- 8) une note informative précisant la répartition des droits de vote entre les membres de l'organisation demandeuse et du capital lorsqu'il existe, les objectifs de l'organisation demandeuse, la description des installations et moyens techniques dont dispose l'association, les documents relatifs à sa gestion effective et tout document visant à illustrer le fonctionnement des règles comptables et budgétaires nécessaires au fonctionnement de l'AOP (exemple : liasse fiscale des deux derniers exercices, budget prévisionnel, procès verbal d'AG d'approbation des comptes) ; ;
- 9) la **copie des bulletins d'adhésion (ou documents avec effet équivalent) à l'organisation demandeuse** signés par les membres ;
- 10) le cas échéant, les mandats de commercialisation ou de négociation signés par les membres au bénéfice de l'AOP ;
- 11) s'agissant des OP membres, tout document justifiant de son statut d'OP reconnue (nombre de producteurs, volume d'activité, zone d'activité, documents constitutifs, etc.) et du respect des conditions telles que précisées au point III.2.

ANNEXE II – MODIFICATION DE RECONNAISSANCE

I CONTEXTE

La procédure ci-dessous décrite s'applique en cas de modification de reconnaissance (changement de dénomination sociale, de forme juridique, de groupe ou catégorie de produits, demande de modification de la zone géographique de reconnaissance)

S'agissant des modifications de la zone d'activité de l'OP, et en application du règlement (UE) n°1308/2013, l'arrêté de reconnaissance fait désormais mention de la « zone sur laquelle opèrent les membres de l'OP ».

II COMPOSITION DU DOSSIER

Pour le cas d'un dossier de changement de dénomination sociale, de forme juridique

- **courrier de demande** signé par le responsable légal (ou toute personne mandatée) de l'organisation demandeuse ;
- **procès verbal de l'organe délibérant** (copie certifiée conforme par le représentant légal de la structure) ayant décidé le changement de dénomination / de forme ;
- **récépissé de la déclaration en préfecture** de la modification des statuts (association) ou **copie de la décision d'agrément** prenant en compte du changement de dénomination par le Haut Conseil de la coopération agricole (coopératives) ;
- **liste de tous les secteurs d'activité** dans lesquels la structure est reconnue en tant qu'OP ;
- dernière version des documents constitutifs (statuts et règlement intérieur) validés par l'organe délibérant ;
- données récentes d'activité (nombre de producteurs, volume commercialisé, zone d'activité).

Pour le cas d'un dossier de changement de produit(s)

- **courrier de demande** signé par le responsable légal (ou toute personne mandatée) de l'organisation demandeuse ;
- **procès verbal de l'organe délibérant** (copie certifiée conforme par le représentant légal de la structure) ayant décidé le changement de produit(s) ;
- **liste de tous les secteurs d'activité** dans lesquels la structure est reconnue en tant qu'OP ;
- dernière version des documents constitutifs (statuts et règlement intérieur) validés par l'organe délibérant ;
- données récentes d'activité (nombre de producteurs, volume commercialisé, zone d'activité).

Pour le cas d'un dossier de modification de la zone géographique de reconnaissance

- **courrier de demande** signé par le responsable légal (ou toute personne mandatée) de l'organisation demandeuse ;
- **procès verbal de l'organe délibérant** (copie certifiée conforme par le représentant légal de la structure) ayant décidé le changement de zone d'activité ;
- **liste de tous les secteurs d'activité** dans lesquels l'association est reconnue en tant qu'OP ;
- dernière version des documents constitutifs (statuts et règlement intérieur) validés par l'organe délibérant ;
- données récentes d'activité (nombre de producteurs, volume commercialisé, zone d'activité).

ANNEXE III : RETRAIT DE RECONNAISSANCE

I CONTEXTE

La procédure décrite ci-dessous est précisée à titre indicatif dans le cadre d'une démarche de demande de retrait de reconnaissance. Le contenu du dossier pourra être adapté en fonction du contexte du retrait (suites de contrôle, fusion, etc.).

II. COMPOSITION DU DOSSIER

- **courrier de demande** signé par le responsable légal (ou toute personne mandatée) de l'organisation demandeuse motivant le retrait de reconnaissance ;
- **procès verbal de l'organe délibérant** (copie certifiée conforme par le représentant légal de la structure) ayant décidé Le retrait de reconnaissance.